

### Editorial

Nous avons salué la loi de 2011 relative à "l'organisation de la médecine du travail" qui proposait aux SSTI de conduire leur activité à travers un projet de Service adapté aux réalités locales, afin d'assumer l'ensemble des missions qui leur étaient désormais directement dévolues.

Le décret qui suivit en 2012, confirma malheureusement le systématisme du suivi individuel, incompatible avec une approche par priorités, et mit en échec la mutation souhaitable et indispensable de notre action pour répondre aux besoins des entreprises en termes de prévention des risques professionnels.

L'article 102 de la loi "Travail" et son décret d'application qui vient de paraître devraient nous permettre de travailler désormais avec sens et dans une sécurité juridique satisfaisante pour tous.

Cette "formalité possible" est aussi une exigence : celle d'assurer pour le compte de nos adhérents et de leurs salariés l'ensemble de nos missions : l'action de santé au travail en entreprise, le conseil, le suivi individuel de l'état de santé, la traçabilité et la veille sanitaire.

En tant que président du Cisme, je ne peux que souhaiter que nous y parvenions dans une dynamique collective, source de cohérence et d'efficacité.

Au-delà, je souhaite à toutes et à tous une très belle année 2017. Qu'elle vous apporte beaucoup de satisfaction.

Serge Lesimple

## Décret relatif à "la modernisation de la médecine du travail", un texte favorablement accueilli par les Services de santé au travail interentreprises (SSTI)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre juridique de l'activité des Services de santé au travail interentreprises se modernise. Suite à l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi "Travail" et à la publication du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, relatif à la "modernisation de la médecine du travail", les modalités d'action des SSTI évoluent en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels inhérents.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuité de la loi de 2011 qui a défini les quatre missions essentielles des SSTI, assurées en fonction des réalités locales par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail.

Les SSTI approuvent globalement ces évolutions qui étaient devenues indispensables pour accompagner les entreprises et leurs salariés dans leurs actions de prévention, de manière effective et pertinente, et pour garantir la sécurité juridique aux acteurs. Une partie des obligations du Code du travail était devenue, au fil des années, impossible à respecter, donc source d'iniquité de traitement pour les salariés et les employeurs.

Les mesures devraient renforcer l'action des SSTI qui conjuguent des compétences médicales et techniques au service de l'intérêt général. Cette mission est en lien avec de nombreux sujets de société, comme, par exemple, le vieillissement de la population active, l'âge repoussé de la retraite, la lutte contre le cancer et les maladies chroniques, le maintien en emploi, la sécurité routière, la qualité de vie au travail, ..., et plus globalement le développement durable du travail et des entreprises.

### Les principes / évolutions en bref :

- Les 4 missions légales du Service de santé au travail interentreprises sont confortées et rééquilibrées : action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé, traçabilité et veille sanitaire.
- L'action se déploie sous l'autorité médicale du médecin du travail entouré d'une équipe pluridisciplinaire.
- Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche : soit lors d'une visite d'information et de prévention, assurée notamment par un infirmier, soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une

### ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

» Missions des Services de santé au travail  
Page 3. Nouveaux outils de communication.

### SUCCÈS DE LA PRÉVENTION

» AIST 87 Limoges  
Page 4. Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques dans les métiers de la coiffure.

### OUTILS DPST

» Démarche de Progrès en Santé au Travail  
Page 5. Partage de pratiques décliné dans les IM et sur le site du Cisme.

### VIE DES RÉGIONS

Pages 6-7. Restitution des Ateliers de Grenoble.

### NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

» Négociations collectives  
Pages 8-9. Conclusion, au niveau de la branche, de deux nouveaux accords collectifs et reprise de la négociation collective au sein de la Commission paritaire nationale de branche.

### ACTUALITÉS RH

Page 9. Bulletin de paie électronique : le décret est publié.

### MÉDICO-TECHNIQUE

- » Stratégie globale d'intervention  
Pages 10-11. Les Fiches Médico-Professionnelles utiles pour les TPE.
- » Focus sur les dernières publications de l'INRS  
Pages 12-13. Des outils pour les médecins du travail et les équipes pluridisciplinaires.
- » Système d'information en Santé au travail  
Page 14. De nouvelles nomenclatures prochainement adressées aux éditeurs de logiciels.

### JURIDIQUE

Page 16. Mentions des modalités et de délais de recours sur "les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail".

### N'oubliez pas !

12 JANVIER 2017

JOURNÉE D'ÉTUDE

HÔTEL PARIS MARRIOTT  
OPERA AMBASSADOR - PARIS 9<sup>E</sup>

.../...

visite médicale, avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par un médecin.

- Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus 2 de 5 ans dans les autres cas. La périodicité sera adaptée en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques du poste.
- Le suivi de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat : CDI, intérim ou CDD.
- Le salarié, à sa demande, à celle de son employeur ou à celle du médecin du travail pourra, à tout moment, bénéficier d'une visite médicale avec ce dernier.

- La concertation avec l'employeur et le salarié, en amont d'un avis d'aptitude, est renforcée. Ensuite, dans certains cas, la décision peut être actée plus rapidement, sans exigence systématique d'une recherche de reclassement que les acteurs savent vaine dans le contexte donné.

- Une nouvelle procédure de contestation des avis des médecins du travail est créée devant le Conseil des Prud'hommes.

Si la plupart des mesures prises sont de nature à mieux orienter l'action des SSTI et à améliorer la prévention au service des entreprises et des salariés, la profession restera particulièrement vigilante sur les points suivants :

- Création des conditions nécessaires à la mise en place des systèmes d'information permettant effectivement un suivi équivalent de l'état de santé des salariés, quel que soit leur contrat de travail.

- Efforts des pouvoirs publics et des partenaires sociaux pour renforcer l'attractivité de la spécialité "médecine du travail", conformément à leurs intentions.

- Pertinence de la nouvelle procédure de contestation des avis des médecins.

**Pour en savoir plus :** le tableau comparatif des différentes versions du décret, commenté par le pôle juridique, est à retrouver en complément de lecture sur le site du Cisme. ■

